

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°247/22 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du sept décembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2021-00755 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier conseiller - président,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice PERSONNE DE JUSTICE1.) de Diekirch du 9 juin 2021,

comparant par la société en commandite simple SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant, la société à responsabilité SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à la même adresse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du susdit exploit PERSONNE DE JUSTICE1.),

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente instance par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement civil du 22 avril 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant dans le cadre des difficultés de liquidation du régime de la séparation de biens ayant existé entre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.), a dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer les sommes de 280.578,78 euros et de 17.615,58 euros au titre des fonds investis par lui dans la réalisation de travaux dans l'immeuble propre de PERSONNE2.) sis à ADRESSE3.), ainsi qu'au titre de l'acquisition de divers biens garnissant cet immeuble, et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 9 juin 2021, PERSONNE1.) a relevé appel du susdit jugement aux fins de voir, par réformation,

- dire qu'il a droit à une indemnité sur base du principe de l'enrichissement sans cause, sinon en raison de sa contribution aux charges du mariage excédant celle prévue à l'article 214 du Code civil,
- condamner PERSONNE2.) à lui payer les montants :
 - o de 243.525,94 euros correspondant à divers travaux effectués,
 - o de 17.716,58 euros correspondant aux sommes déboursées pour l'achat de meubles, matériaux et d'électroménagers, et
 - o de 10.000 euros au titre du travail manuel effectué par lui dans la maison appartenant à PERSONNE2.),à augmenter des intérêts légaux à compter du jour des décaissements, sinon à partir du jour de la demande en justice, sinon à compter de l'arrêt à intervenir,
- subsidiairement, ordonner une réévaluation des montants de 243.525,94 euros et de 17.615,58 euros investis dans le bien propre de PERSONNE2.) en fonction de la valeur actuelle de l'immeuble au vu du marché immobilier luxembourgeois,
- à ces fins, nommer un expert ayant pour mission de :
 - o déterminer la valeur de la maison de PERSONNE2.), sise à L-ADRESSE3.), au prix du marché immobilier luxembourgeois,
 - o déterminer la plus-value résultant des travaux et acquisitions financés par PERSONNE1.), ainsi que les travaux effectués en nature par lui et PERSONNE1.) dans cette maison et
 - o déterminer la partie de la plus-value lui revenant.

PERSONNE1.) expose à l'appui de sa demande que sa part dans la participation aux charges du mariage excède largement celle de

PERSONNE2.), étant donné qu'il a, outre les travaux de rénovation à l'immeuble appartenant à l'intimée, couvert les besoins de la famille.

Il affirme qu'entre 2008 et 2011, il a déboursé la somme conséquente de 243.525,49 euros pour les travaux effectués dans l'immeuble de PERSONNE2.), correspondant à un montant mensuel moyen de 5.073 euros, ce qui ne lui a été possible que grâce à la vente d'un bien propre, son salaire s'étant élevé à 3.400 euros par mois, qu'il a, en outre, contribué aux « *obligations alimentaires proprement dites* » à hauteur de 78.409,32 euros et qu'il a procédé à des paiements mensuels à PERSONNE2.) pour une somme totale de 67.712,10 euros pour entretenir le ménage. Il explique, finalement, qu'il a payé l'intégralité de l'électroménager meublant l'immeuble pour un montant total de 17.615 euros.

Il soutient que ces dépenses excèdent largement sa part dans la contribution aux charges du mariage et ne constituent pas la contrepartie du fait d'avoir été logé gratuitement, les dépenses les plus importantes pouvant, selon lui, donner lieu à indemnisation lorsqu'elles excèdent la contribution d'un « *concubin* » aux charges du ménage.

L'appelant expose encore que l'action *de in rem verso* suppose le respect de plusieurs conditions, à savoir un enrichissement du défendeur, un appauvrissement du demandeur, un lien de corrélation entre les deux et l'absence de justification de l'enrichissement ou de l'appauvrissement par une cause quelconque. Il indique qu'il s'est activement appauvri en investissant des sommes importantes dans le bien propre de PERSONNE2.), lequel a gagné en valeur en raison des travaux effectués soit par lui, soit par des entreprises tierces payées par lui, et qu'il a, en parallèle, contribué aux charges du mariage, de sorte que PERSONNE2.) s'est enrichie.

PERSONNE2.) conclut au rejet de l'appel pour ne pas être fondé. Elle expose qu'elle n'a jamais demandé à l'appelant de faire les travaux qu'il invoque, elle soutient qu'il les a faits sans la moindre nécessité et uniquement pour y loger ses enfants du premier lit et qu'il n'a jamais manifesté l'intention de revendiquer « *un cent* », aucun écrit ni début d'écrit en ce sens n'existant à ce sujet. Elle qualifie de « *fantaisistes* » les calculs avancés par PERSONNE1.) et demande à voir écarter l'offre de preuve par expertise pour ne pas être pertinente.

Appréciation de la Cour

En application de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile auquel les parties se sont soumises en rédigeant des conclusions récapitulatives, les moyens qui ne sont pas récapitulés sont regardés comme abandonnés.

Seuls les moyens repris dans les conclusions récapitulatives sont donc à examiner et la déclaration du maintien des conclusions antérieures tant de première instance que de l'instance d'appel, sans aucune précision, méconnaît la nature des conclusions récapitulatives et est sans portée.

La Cour ne prendra ainsi en considération, pour rendre le présent arrêt, que l'acte d'appel du 29 juin 2021 et les dernières conclusions récapitulatives en

date de chaque partie, à savoir les conclusions du 4 juillet 2022 de l'appelant et celles du 20 mai 2022 de l'intimée.

L'appel ayant été introduit selon les forme et délai prévus par la loi est recevable.

Les parties se sont mariées le 27 juin 2008 et, suivant contrat de mariage, elles ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens. Sur base d'une demande en divorce du 13 avril 2017, le divorce des parties a été prononcé par jugement du 28 septembre 2017 qui a également ordonné la liquidation du régime matrimonial des parties. Le 8 juin 2018, le notaire liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base duquel le jugement déféré du 21 avril 2022 a été rendu.

Selon l'article 3 du contrat de mariage du 25 juin 2008, « *les futurs époux contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du Code civil. Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature* ».

Cette clause constitue une présomption admettant que chaque partie a contribué aux charges du mariage.

La notion de « *charges du mariage* » doit être interprétée dans un sens large. La contribution aux charges du mariage, prévue par l'article 214 du Code civil, est distincte par son fondement et par son but de l'obligation alimentaire de l'article 212 du Code civil car elle dépasse la satisfaction des stricts besoins alimentaires et n'est pas subordonnée à l'état de besoin du conjoint. L'obligation de contribution peut être exécutée en nature, par les soins apportés au mariage, par exemple, mais aussi par la collaboration au travail et plus particulièrement à l'entreprise du conjoint. Elle peut inclure des dépenses d'agrément et une dépense d'investissement (Semaine juridique Notariale et Immobilière, n° 12, 20 mars 1998, p. 435). Elle tend ainsi à assurer les charges de l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants dans lesquelles la jurisprudence englobe toutes dépenses de train de vie, y compris les dépenses de pur agrément, tels les frais de vacances, de voyage ou encore les dépenses relatives à l'installation de l'habitation familiale.

Les dépenses invoquées par PERSONNE1.) constituent, en l'espèce, des charges du mariage et relèvent de l'article 214 du Code civil qui repose sur un principe contributif et non égalitaire.

Aux termes de l'article 1388 du Code civil, les époux ne peuvent déroger, ni aux devoirs, ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ce qui implique que chaque partie doit subvenir aux charges du mariage en proportion de ses facultés. La clause citée du contrat de mariage stipule que chacun des époux doit être réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature.

Selon la jurisprudence luxembourgeoise, si la clause est ainsi libellée, il ne peut être demandé aucune justification, ni aucune restitution quelconque à

ce sujet. Notre jurisprudence retient donc le caractère irréfragable de la clause (Cour d'appel, 14 février 2007, n° 30448 du rôle et Cassation 20 mars 2008, n° 15/08 du rôle ; Cour d'appel 30 avril 2008, n° 32520 du rôle ; Cour d'appel 25 octobre 2017, n° 43950 du rôle).

La question de savoir si et dans quelle mesure les parties ont participé aux charges du mariage ne se pose dès lors pas et il ne saurait y avoir enrichissement sans cause.

Au vu de ce qui précède, l'appel de PERSONNE1.) n'est partant pas fondé et il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise.

Eu égard à l'issue de l'instance d'appel, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée et il est, en outre, à condamner aux frais et dépens de l'instance. Les juges de première instance sont à confirmer pour avoir condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondée,

confirme le jugement déferé dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.